

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 OCTOBRE 2011**

**en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5 représentants, COPIE FRANCE : 4 représentants, AVA : 1 représentant, SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CLCV, 1 représentant, Familles de France : 1 représentant, Asseco-CFDT : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, Simavelec : 1 représentant, Secimavi : 1 représentant, SNSII : 1 représentant, FEVAD : 1 représentant.

**Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres et le Président) et ouvre la séance .**

**1 – Discussions sur les modalités de non-assujettissement des supports acquis à des fins professionnelles**

**Le Président** souhaite que cette question soit examinée en priorité ce matin car elle est le cœur de l'arrêt du Conseil d'État et a motivé l'annulation de la décision n° 11.

**Un représentant de Sorecop** présente la proposition du collège des ayants droit qui sera complétée par un autre représentant de Sorecop concernant les modalités pratiques de la question.

Le premier point concerne la compétence de la commission pour déterminer les conditions de non-assujettissement des supports professionnels à la rémunération pour copie privée. Il rappelle que le Conseil d'État a précisément reproché à la commission de ne pas les avoir exclus. Il ajoute que l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle donne compétence à la commission pour définir les types de support et les modalités de versement de la rémunération. Par conséquent, il considère que la détermination des conditions de non-assujettissement des supports à des fins professionnelles relève parfaitement de la compétence de la commission.

Le deuxième point concerne les conditions de fond de ce non-assujettissement des supports utilisés à des fins professionnelles. Il rappelle de nouveau que le Conseil d'État, dont il faut appliquer la décision, a dit très précisément qu'il fallait prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée. Le Conseil a donc posé une double condition au non-assujettissement. Le support doit être acquis à des fins professionnelles et ses conditions d'utilisation ne doivent pas permettre de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée.

Ces conditions ne posent pas de difficultés pour un certain nombre de supports.

En revanche, la réalité des usages sur certains supports, bien qu'ils soient effectivement acquis à des fins professionnelles par une entreprise ou une administration, permet de présumer qu'ils seront aussi utilisés à des fins de copie privée.

C'est le cas des téléphones mobiles multimédia, des tablettes tactiles multimédia et des supports d'enregistrements intégrés aux véhicules automobiles.

En pratique, le personnel des entreprises, à qui ces matériels sont remis, a la possibilité de les utiliser à des fins personnelles de copie privée.

Cette observation est d'ailleurs corroborée par deux éléments.

Le premier provient des résultats de l'étude CSA-TMO concernant les tablettes multimédia, où il est très largement démontré que les tablettes qui sont effectivement détenues pour des raisons professionnelles par les membres du personnel d'une entreprise ou d'une administration sont aussi utilisées par eux à des fins de copie privée.

La seconde concerne la position de l'URSSAF vis à vis de l'utilisation de ces supports, explicitée dans un arrêté du 10 décembre 2002. Cet arrêté prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales de l'avantage en nature que constitue le fait que des téléphones mobiles soient remis par des entreprises aux membres de leur personnel dans des conditions qui leur permettent de les utiliser non seulement pour les besoins de leur activité professionnelle, mais aussi à des fins privées.

Par conséquent, ces éléments permettent de présumer que ces appareils acquis par les entreprises, mis à la disposition de leur personnel, seront utilisés à des fins de copie privée. Le collège des ayants droit demande donc à la commission de décider que ces appareils, même s'ils sont acquis par des administrations ou des entreprises, relèvent bien de l'assujettissement à la rémunération pour copie privée

Le troisième point concerne les modalités de non-assujettissement des autres supports.

Il existe un choix à opérer entre un système d'exonération automatique qui serait mis en place par les industriels, sans l'intervention des ayants droit, ou un système de remboursement ou un système de remboursement complété par la possibilité de conclure des conventions d'exonération délivrées par Copie France comme c'est actuellement prévu dans le cadre de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle.

Cette question relève de la liberté de choix de la commission. En effet, ni le Conseil d'État, ni la CJUE n'ont imposé un mécanisme d'exonération.

Il est vrai que le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 juin, fait référence à une exonération. Toutefois, il renvoie alors à l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit un mécanisme de remboursement.

Par ailleurs, la commission dispose d'une marge de manœuvre d'autant plus grande que le Conseil d'État lui a reconnu, dans un arrêt du 19 mars 1997, la compétence de compléter le système de remboursement prévu à l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle par un système de conventions d'exonération. Le Conseil a en effet estimé que cette faculté était comprise dans la mission de détermination des modalités de versement de la rémunération prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

**Un autre représentant de Sorecop** intervient sur le système actuel et ses évolutions possibles. Il rappelle que le système actuel est un système de perception à la source, lors de la mise sur le marché des produits fabriqués ou importés sur le territoire. Ainsi, tous les intermédiaires, ceux qui assurent la distribution du support jusqu'au consommateur final, n'interviennent pas dans cette perception, sauf indirectement, en répercutant dans leur prix de vente le coût qu'ils ont supporté dans leur prix d'achat. Seuls les importateurs et les fabricants gèrent la rémunération pour copie privée.

Dans le système de remboursement, l'acquéreur exonéré en application de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, forme une demande de remboursement auprès de Copie France qui vérifie que le produit a bien été acquis auprès d'un redevable qui a payé la rémunération, et fait ensuite un avoir à ce redevable. Le redevable rembourse la rémunération qu'il a facturée initialement à son client.

Ce système de remboursement, non pas à l'acheteur mais au redevable, est nécessaire du fait de l'application d'un taux de TVA composite par Copie France (un taux réduit à 5,5% pour les auteurs et le reste à 19,6%) alors que l'acheteur acquitte une TVA à 19,6%. Ce dernier serait donc lésé si Copie France lui remboursait la rémunération à laquelle est appliqué un taux de TVA composite.

Le mécanisme de conclusion de conventions d'exonération entre Copie France et l'acquéreur est actuellement le plus fréquemment utilisé. Copie France gère aujourd'hui 2 000 conventions d'exonération. Il précise qu'il n'y a jamais eu de contentieux pour un refus de convention d'exonération par Copie France. En effet, il est également dans l'intérêt de Copie de France de simplifier les formalités administratives en concluant des conventions d'exonération.

Deux situations sont possibles :

- soit l'utilisateur qui bénéficie de conventions d'exonération achète ces supports auprès d'un redevable connu de Copie France et, dans ce cas, il lui suffit de présenter cette convention d'exonération au redevable pour ne pas acquitter la rémunération. Ce qui est la situation la plus fréquente pour les entreprises qui consomment un grand nombre de supports.
- Soit il les achète auprès d'un revendeur qui n'est pas directement redevable (ni importateur, ni fabricant) et, dans ce cas, le revendeur n'inclura pas la rémunération dans le prix de vente mais il devra en demander le remboursement à Copie France. Les cas les plus fréquents de remboursement ne concernent pas l'article L.311-8 du code de la propriété intellectuelle mais le cas des entreprises qui, au départ, avaient prévu de vendre ces produits en France et qui, finalement, les ont réexportés.

Le système d'exonération de l'ensemble des acquéreurs professionnels indépendamment de l'utilisation des supports proposé par les industriels, présente de très graves inconvénients qui le disqualifient.

Le premier inconvénient est qu'il suppose que les acquéreurs professionnels qui sont en relation avec les redevables, seront nécessairement les utilisateurs ou acquéreurs finaux des supports assujettis. En effet, lorsque le client du redevable est un grossiste, un opérateur téléphonique ou une entreprise de commerce en détail, ils n'agissent pas en qualité d'acquéreurs finaux, mais d'intermédiaires. Il n'est pas possible, sans générer une fraude massive, d'exonérer par principe un acquéreur professionnel qui ne serait pas un acquéreur final.

Par ailleurs, même s'ils n'agissent pas en qualité d'intermédiaires, rien n'empêche ces acquéreurs professionnels de revendre ces supports à des tiers. Il existe donc un risque de fraude important.

Ce risque de fraude pourrait remettre en cause la continuité du dispositif de perception de la rémunération pour copie privée pour les ayants droit.

Or, les États membres ont l'obligation de permettre une perception effective de la compensation équitable. Les ayants droit seraient donc fondés à réclamer à l'État le paiement d'une indemnité compensatrice pour ne pas avoir mis en place un système qui permette aux ayants droit de recevoir la compensation à laquelle ils ont droit.

Pour ces raisons, le collège des ayants droit estime que ce système ne peut pas être retenu par la commission et encore moins par l'État.

Une variante de ce système, pour laquelle la fraude est également importante, est une exonération des acquéreurs professionnels en tant qu'utilisateurs finaux. Dans cette hypothèse, le redevable ou l'intermédiaire doit décider si son client est un utilisateur final ou non. La responsabilité de l'exonération est transférée au niveau des intermédiaires ou des redevables sans qu'ils puissent savoir si le caractère d'utilisateur final est réel ou non.

En cas de contestation de Copie France, ou même de l'État sur le statut d'acquéreur final du client, ces intermédiaires deviennent responsables du paiement de la rémunération pour copie privée. En effet, si jamais ils accordent un statut d'utilisateur final à une personne qui ne bénéficie pas de l'exonération, ils sont responsables du paiement de la rémunération dont ils ont exonéré leur client à tort vis-à-vis de Copie France et, par ailleurs, cette rémunération étant assujettie à la TVA, ils sont également responsables vis à vis de l'État de la TVA sur la rémunération pour copie privée qui a été ainsi éludée.

Ce système intermédiaire fait donc courir des risques juridiques et financiers extrêmement lourds aux intermédiaires et aux redevables.

Le dernier élément est lié aux relations commerciales entre tout client et son fournisseur. En effet, certaines entreprises auraient beaucoup de mal à résister à des pressions qui seraient faites par leurs clients qui menaceraient d'aller se fournir auprès d'une entreprise qui n'applique pas la rémunération. La tentation de la fraude, y compris avec la complicité contrainte de certains intermédiaires, jouerait, et créerait une distorsion de concurrence entre ceux qui respecteraient strictement la loi et ceux qui seraient obligés de facturer sans rémunération pour copie privée alors qu'ils savent très bien que le support ne serait pas utilisé à des fins professionnelles.

Le collège des ayants droit propose donc l'extension du système actuel combinant un remboursement et une faculté de conclure des conventions d'exonération aux acquéreurs professionnels de certains supports.

Étant donné que les achats des grandes entreprises et des administrations seront couverts par les conventions d'exonération, ce mécanisme permettrait en pratique une exonération sous le contrôle de Copie France et éviterait ainsi des fraudes massives.

Concernant le remboursement des acquéreurs professionnels occasionnels, le système actuel pourrait être simplifié, avec l'accord de l'État, pour permettre à Copie France de rembourser directement les acquéreurs professionnels avec une TVA à 19,6%.

**Le représentant de la Fevad** relève que cette présentation porte sur deux points, le cadre juridique et les modalités pratiques.

Concernant le cadre juridique applicable, il précise, contrairement à ce qu'a affirmé le représentant de Sorecop, que le Conseil d'État n'a rien exigé, il a simplement indiqué ce que la rémunération copie privée avait méconnu depuis 9 ans, c'est à dire l'article 5, paragraphe 2, sous b, de la directive 2001/29 :

*« Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions au droit de reproduction prévu à l'article 2. Lorsqu'il s'agit de reproduction effectuée sur tout support par une personne physique pour un usage privé ».*

Il souhaite tout d'abord savoir si le Président, en tant que représentant de l'État, considère également que les conditions « *une personne physique* » et « *pour un usage privé* » impliquent que soient exclues du champ de la rémunération, les personnes morales et les personnes physiques pour un usage professionnel. En effet, si les personnes sont redevables selon la directive il peut y avoir une perception. Si elles ne sont pas redevables, il ne peut y avoir de perception, même s'il y a un remboursement par la suite.

Il demande par ailleurs au Président si cette directive est applicable en France.

**Le Président** répond que chargé de la direction des travaux de la commission et de veiller à son bon déroulement, il n'a pas à exprimer une interprétation personnelle de la directive. Il précise toutefois qu'une directive n'est jamais directement applicable, à l'exception de certains principes strictement définis. En effet, la logique d'une directive est de fixer des objectifs et des orientations plus ou moins détaillées, que les États membres transposent en droit interne en choisissant librement les moyens d'atteindre ces objectifs. La commission doit donc prendre en compte le texte qui transpose cette directive et son interprétation au regard du droit communautaire par les juges nationaux.

Le juge administratif national se prononce et son orientation a valeur contraignante tant que le juge européen n'a pas considéré que le texte national a mal transposé le texte européen.

Ainsi, le seul texte qui lie la commission aujourd'hui est l'arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2011.

Concernant le contenu de cet arrêt, il est vrai que le Conseil a indiqué ce que la commission avait méconnu dans sa décision, toutefois, un raisonnement a contrario permet de savoir ce qu'il souhaite que la commission fasse.

**Le représentant de la FEVAD** ajoute sur la portée des orientations posées dans la directive 2001/29, que les juges espagnols concernant Padawan ont posé à la CJUE la question préjudicielle suivante : *« La notion de 'compensation équitable' figurant à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE implique-t-elle une harmonisation, indépendamment de la faculté reconnue aux États membres de choisir les systèmes de perception qu'ils jugent appropriés pour mettre en œuvre le droit à une 'compensation équitable' des titulaires de droits de propriété intellectuelle lésés par l'introduction de l'exception de copie privée au droit de reproduction? »*,

La CJUE a répondu dans son considérant 32 que : *« Dans une telle circonstance, selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause »*.

Par conséquent, l'article 5, paragraphe 2, sous b) doit être appliqué strictement. Ainsi, le fait que l'exception pour copie privée joue pour une reproduction effectuée *« par une personne physiques pour un usage privé »* signifie que sont exclues de la redevance les personnes morales et les personnes physiques pour un usage professionnel (par exemple un médecin pour son usage professionnel).

**Le Président** rappelle que le législateur a estimé, lors de la loi de transposition du 1er août 2006 de la directive dite DADVSI, que le code de la propriété intellectuelle était conforme au droit communautaire sur ce point puisqu'il n'a pas modifié les articles L. 122-5, L. 211-4 et L. 311-4 al. 1er du code de la propriété intellectuelle.

La commission n'a pas le pouvoir de déterminer si la loi a convenablement appliqué le droit européen.

L'arrêt dit Padawan n'est pas d'une extrême clarté puisque les considérants 53 et 59 semblent s'opposer et ont donc donné lieu à une interprétation divergente de l'arrêt par les membres de la commission mais également par la doctrine.

Toutefois, le Conseil d'État a donné dans son arrêt du 17 juin 2011 son interprétation de l'arrêt dit Padawan puisqu'il cite, en partie, son dispositif. Par conséquent, le guide de la commission est l'arrêt du Conseil. Il reviendra le cas échéant au juge communautaire de dire si cette interprétation du Conseil est conforme ou pas, au droit communautaire.

**Un représentant de Sorecop** ajoute que la CJUE a rappelé dans son considérant 37 « *que les États membres conservent la possibilité de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception* » de la rémunération.

**Le représentant de la FEVAD** précise que ce considérant est intéressant car il porte sur les modalités de perception. Or, la problématique actuelle se situe en amont puisque les acquéreurs professionnels étant exclus du champ de la rémunération, on ne peut justement pas percevoir auprès d'eux.

Il indique que depuis 9 ans, la rémunération pour copie privée a fait fi de la directive, ce qui a engendré l'annulation de la RCP par le Conseil d'État qui prend, pour se faire dans son arrêt, directement appui sur l'article 5, paragraphe 2, sous b) de la directive.

Par ailleurs, il estime que la position défendue par les ayants droit est contraire à la directive. Il rappelle que le représentant de Sorecop avait indiqué lors de la séance du 25 août que le critère de la qualité de la personne n'était pas pertinent alors même que l'article 5, paragraphe 2, sous b) pose celui de la personne physique.

Le second aspect de sa réponse concerne la présentation des modalités pratiques de non-assujettissement. Il rappelle qu'il ne peut y avoir de perception sur quelqu'un qui n'est pas redevable.

Il indique que les cours espagnoles ont retenu deux présomptions, une personne physique est présumée faire un usage privé et une personne morale est présumée faire un usage professionnel. Donc une entreprise n'a pas à apporter la preuve qu'elle fait un usage professionnel du support.

Concernant le risque de fraude, il précise que si une entreprise achète des supports numériques soumis à la rémunération pour copie privée et qu'elle ne les utilise pas à des fins professionnels, c'est un abus de bien social. Une entreprise qui achèterait des supports numériques et les donnerait à ses salariés en leur permettant d'en faire un usage personnel ou à des fins de copie privée commettrait un abus de bien social, de même, qu'un employé qui se sert dans l'armoire à fourniture, commettrait un vol.

Il admet qu'il puisse y avoir un risque de fraude. Mais, de même que pour la TVA pour laquelle l'État vérifie si une entreprise fraude ou non, les ayants droit pourraient procéder à des vérifications sur les entreprises pour contrôler que le support est bien acquis à des fins professionnelles.

Enfin, il s'étonne qu'une telle proposition arrive aussi vite sans qu'il y ait eu une possibilité de dialogue. Il aurait souhaité que la commission auditionne des distributeurs tel que JPG, spécialisé sur les matériels professionnels, ou Carrefour par exemple.

**Le Président** a exprimé le souhait, à de nombreuses reprises, que la commission en discute. A cet effet, la commission avait constitué un groupe de travail spécifique sur les modalités de non-assujettissement des supports acquis à des fins professionnelles. Il rappelle que la discussion n'a pu se faire compte-tenu du refus des industriels d'y participer.

Il indique que la commission ne peut se réunir en séance plénière de manière plus fréquente, il est déjà prévu qu'elle se réunisse tous les 15 jours voire toutes les semaines. Il propose donc que le groupe de travail se réunisse à nouveau, à la condition que les industriels y soient représentés. Toutefois, au préalable, il souhaite que chaque collègue adresse une note, au plus tard dans une semaine, non pas sur les motivations, qui viennent d'être suffisamment exposées, mais sur les modalités pratiques du mécanisme de non-assujettissement envisagé.

**Le représentant de la Fevad** répond au Président que si les industriels n'ont pas souhaité participer au groupe de travail sur le non assujettissement des entreprises, c'est parce qu'ils font une lecture « à la lettre » de la directive, c'est-à-dire que les personnes morales ne sont pas redevables, ce qui signifie qu'aucune perception ne peut être envisagée auprès d'elles.

**Le représentant du SNSII** rappelle que cette commission a pour objet depuis sa création de définir les produits assujettis et les montants de rémunération. Aujourd'hui, elle est investie également de la mission de définir ce qu'est un usage privé et ce qu'est un usage professionnel.

Le système décrit par le collège des ayants droit est connu. La principale hypothèse décrite concernant le remboursement, porte sur des sociétés exportatrices en France, qui achètent des produits pour les exporter ensuite. Elles acquittent donc la rémunération et la TVA et par la suite, en obtiennent le remboursement auprès de Copie France en présentant le certificat d'exportation du produit.

Il relève que le collège des ayants droit justifie le maintien d'un tel système et écarte celui proposé par les industriels pour une seule raison, le risque de fraude et de détournement.

Il rappelle que, lorsqu'une société décide que tous ses employés doivent disposer pour être joints à tout moment d'un téléphone et doivent disposer d'une tablette pour présenter le catalogue animé des produits aux clients, la position de l'URSSAF ne tient plus. En effet, on ne peut obliger les employés à être joignables à tout moment et, en plus, déduire le matériel ainsi utilisé de la feuille de paie comme un avantage en nature.

Il est vrai cependant qu'il est difficile d'empêcher un commercial d'écouter un peu de musique sur ce matériel pendant ses heures de pause.

Il rappelle que lorsque les entreprises ont équipé leurs employés de téléphones mobiles non multimédia, la question s'était également posée de savoir s'ils ne l'utilisaient pas aussi pour des appels à titre personnel. Les réponses ont été diverses :

- soit les entreprises demandaient à leurs employés de rendre le téléphone le vendredi soir et de le reprendre le lundi matin ;
- soit elles exerçaient un contrôle par le biais des relevés téléphoniques.

Ainsi, une grande entreprise a deux options :

- soit elle ne limite pas l'utilisation, acquitte la redevance et déclare ces supports comme des avantages en nature,
- soit elle limite l'utilisation privée de l'appareil par le biais d'un document, interdit toute dérive et n'acquitte pas la rémunération.

Il peut y avoir des abus mais généralement les personnes les commettant ne restent pas très longtemps au sein de cette entreprise.

Dans l'hypothèse où l'entreprise décide d'acquitter la rémunération, il sera nécessaire d'appliquer un abattement correspondant au pourcentage de la tablette utilisé à des fins purement professionnelles.

Concernant les acquéreurs, de peu de volume, qui vont devoir demander le remboursement, il estime que certains ne feront pas l'effort de démarches administratives lourdes pour obtenir le remboursement de quelques dizaines d'euros.

**Le Président** remercie le représentant du SNSII et réitère son souhait de pouvoir disposer rapidement d'une note émanant de chaque collège sur les modalités pratiques de non-assujettissement. Il précise que la position du collège des ayants droit, telle que présentée aujourd'hui, vise à exclure du champ du mécanisme de non-assujettissement certains supports pour lesquels la rémunération sera payée par les professionnels. Le collège des ayants droit justifie cette exclusion par la seconde condition posée par le Conseil, à savoir que les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer que le support ne sera pas utilisé à des fins de copie privée.

Selon eux, il relève de la compétence de la commission de décider si cette présomption existe ou pas pour certains supports. Ils considèrent d'ailleurs qu'elle n'existe pas pour les téléphones mobiles multimédia, les tablettes multimédia et les accessoires automobiles à disque dur intégré.

**Le représentant de Sorecop** précise que la question est de savoir si l'on ne peut présumer que ces matériels seront utilisés à des fins de copie privée.

Les propos tenus par le représentant du Secimavi ont été éclairants sur ce point puisqu'il a indiqué qu'une entreprise ne pouvait pas empêcher son personnel d'utiliser un téléphone multimédia ou une tablette multimédia pour écouter de la musique lorsqu'il est en déplacement. Par conséquent, l'on doit bien présumer que lorsqu'un support est acquis par une entreprise et mis à disposition de son personnel, il sera utilisé à des fins de copie privée.

Concernant l'éventuel règlement mis en place par l'entreprise pour limiter l'utilisation à des fins privées, il estime qu'il ne sera jamais respecté et qu'il faudrait l'assurance que ces instructions seront respectées.

**Le Président** propose que le point sur la méthode de calcul soit examiné lors de la prochaine séance. Afin de faciliter les débats au sein de la commission, il souhaite que les membres transmettent toute note ou présentation à la commission et cela, suffisamment à l'avance pour permettre à tous d'en prendre connaissance avant la séance.

**La représentante du Simavelec** transmettra sa présentation sur la méthode de calcul aux membres de la commission avant la prochaine séance.

**Le représentant de Sorecop** indique qu'il transmettra cet après-midi une note sur l'application de l'exception pour copie privée au téléchargement qui a reçu l'approbation de l'ensemble du collège des ayants droit.

**Le Président** remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 8 novembre 2011.

*Le Président,*

*R. Hadas-Lebel.*